

GE_GERICHTE A/2258/2018 vom 8. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2258_2018

FR: GE_GERICHTE A/2258/2018 du 8 mars 2018

IT: GE_GERICHTE A/2258/2018 del 8 marzo 2018

Regeste

Notification des actes de poursuite for de la poursuite domicile du débiteur obligation de collaborer | LP.46; LP.20a.al2.ch2

Erwägungen

E. 22

août 2017 et que la plaignante a reçu avis de saisie en juillet 2018; Que les autres pièces jointes à sa plainte – dont un extrait rédigé essentiellement en japonais – n'ont que la valeur d'indices et ne suffisent pas à établir que le plaignante n'est plus domiciliée en Suisse et que la ville japonaise de _____ est désormais le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels, en dépit des études qu'elle admet mener à Genève; Que par ordonnance du 8 octobre 2018, la Chambre de surveillance a attiré l'attention de la plaignante sur son devoir de collaborer et de produire tous les moyens de preuve en sa possession en vue de démontrer l'existence de son domicile allégué au Japon; Que le contenu de cette ordonnance lui est à cet égard opposable, malgré le fait qu'elle ne l'a pas retirée, dès lors qu'elle devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité de surveillance compte tenu de la procédure en cours (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3); Qu'au surplus, la plaignante – qui n'est supposément plus joignable à l'adresse de C_____ à la rue _____ – n'a pas jugé utile de transmettre à la Chambre de céans une nouvelle adresse de notification; Que dans ces circonstances, il faut considérer, en l'absence de toute collaboration de la plaignante, que celle-ci ne démontre pas qu'elle était domiciliée à une autre adresse que celle fournie par la créancière lorsque le commandement de payer et l'avis de saisie lui ont été notifiés dans le cadre de la poursuite n° 1 _____; Qu'il suit de là que ces actes de poursuite ne sont pas frappés de nullité, de sorte que la plainte, infondée, sera rejetée dans la mesure de sa recevabilité; Que faute pour la plaignante d'avoir communiqué sa nouvelle adresse à la Chambre de céans, la présente décision lui sera notifiée par voie de publication (art. 46 al. 4 LPA); Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 2 juillet 2018 par A_____ dans le cadre de la poursuite n° 1 _____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix

jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.